

Entrepreneur News

Novembre 2006



Chers Clients, Chers Partenaires,

Ernst & Young a couronné cette année pour la neuvième fois d'éminentes personnalités du monde entrepreneurial du titre d'« Entrepreneur Of The Year », la seule distinction décernée à des entreprises à l'échelle nationale qui répond à des critères uniformes au plan international. Nous vous invitons à découvrir en

page 8 les heureux lauréats 2006 de ce prix tant convoité. Pour la troisième fois dans son histoire, le jury de l'« Entrepreneur Of The Year » a par ailleurs attribué le « Master Entrepreneur Award », lequel a récompensé pour l'ensemble de son œuvre Domenic Steiner, fondateur, propriétaire et président de Thermoplan SA à Weggis.

Cette édition d'« Entrepreneur News » vous donne des informations détaillées sur des sujets d'actualité d'une importance capitale pour les PME.

A commencer par la nouvelle loi sur la société à responsabilité limitée, appelée à entrer en vigueur à la mi-2007 et assortie de nombreux avantages non seulement pour les petites entreprises mais aussi pour les grands groupes. Un arrêt sur la

liquidation partielle indirecte rendu voici deux ans par le Tribunal fédéral a conduit à une véritable paralysie du régime des successions. Aussi entrera bientôt en vigueur une nouvelle loi fédérale sur l'imposition des entreprises vouée à lever les obstacles d'ordre fiscal en la matière. Enfin, cette newsletter se penche sur le rôle du contrôle interne au sein des PME et vous propose en outre une série de réponses concrètes aux questions entourant le nouveau certificat de salaire.

En vous souhaitant une agréable lecture.

Peter Bühler

Partner, responsable Entrepreneur Markets

Sommaire

- 1 **La nouvelle société à responsabilité limitée**
René Schwarzenbach, Dan Steiner
- 4 **Simplification notoire du régime fiscal des successions**
Jürg Scheller
- 5 **Le contrôle interne pour les PME : préoccupation ou opportunité ?**
Markus Schweizer, Pierre-Alain Cardinaux, Gualtiero Falchini
- 8 **Les meilleurs entrepreneurs suisses à l'honneur**
- 10 **Le nouveau certificat de salaire (NCS) dans la pratique**
Roman Rinderknecht, Philippe Rubin
- 12 **Gouvernance dans les caisses de pension**
www.ey.com/ch/entrepreneur

La nouvelle société à responsabilité limitée

Que ce soit pour les très petites entreprises ou les grands groupes, la nouvelle loi sur la société à responsabilité limitée appelée à entrer en vigueur vers la mi-2007 s'accompagne d'une multitude d'avantages. De leur côté, les Sàrl existantes auront intérêt à modifier leurs statuts avant la fin 2006.

René Schwarzenbach, avocat, docteur en droit, Partner, Managing Partner Legal ; rene.schwarzenbach@ch.ey.com

Dan Steiner, avocat, lic. dr., Senior, Legal ; dan.steiner@ch.ey.com

Le 16 décembre 2005, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté un projet de révision totale du droit de la société à responsabilité limitée en Suisse. Cette révision est programmée pour entrer en vigueur au second semestre 2007.

Longtemps incapable de trouver sa place dans le paysage économique helvétique, la société à responsabilité limitée (Sàrl) intro-

duite en Suisse en 1936 n'a réellement pris son envol que le 1^{er} juillet 1992, date de la révision du droit de la société anonyme (SA). En effet, le durcissement des dispositions relatives à la forme juridique de la SA a fait bondir le nombre de Sàrl inscrites au registre du commerce de tout juste 3000 fin 1992 à plus de 70 000 aujourd'hui. Il faut dire que la structure relativement simple de

la société à responsabilité limitée convient particulièrement bien aux petites et moyennes entreprises (PME).

La révision du droit de la Sàrl démontre ainsi combien il aurait été peu judicieux d'abandonner cette forme de société de capitaux à caractère personnel au profit d'une « petite » société anonyme, voire d'une « société anonyme à caractère privé ». Dans ces conditions, la nouvelle législation se propose d'éliminer les carences qui affaiblissaient le droit de la Sàrl depuis 1936 et d'ériger celle-ci au rang de véritable société de capitaux à caractère personnel.

Une multitude d'avantages pour les petites entreprises...

Première avancée notable, la nouvelle loi autorise désormais, à la différence du droit actuellement en vigueur, la création de Sàrl unipersonnelles. De même, alors que l'avant-projet d'experts préconisait, pour des motifs de renchérissement du coût de la vie, de porter le montant minimal du capital social de 20 000 à 40 000 francs (afin de prendre réellement en compte l'inflation accumulée depuis 1936, il eut fallu rehausser celui-ci à 150 000 francs environ), le capital social a finalement été maintenu à 20 000 francs, dans l'intérêt des petites entreprises dont les besoins en fonds propres sont peu élevés. Certes, cette option n'est pas sans poser problème au regard du maigre substrat de responsabilité (rappelons que le montant minimum du capital d'une SA est de 100 000 francs, dont au moins 50 000 francs doivent être libérés), mais en contrepartie, la nouvelle loi exige la libération intégrale des parts sociales pour protéger les créanciers. Cette disposition permet en outre de supprimer la responsabilité solidaire et subsidiaire des associés à concurrence du capital social non libéré.

Autre nouveauté, la participation financière des différents associés peut se composer de plusieurs parts sociales. A ce titre, la nouvelle loi allège les prescriptions formelles applicables à la cession de parts puisqu'elle lève l'exigence de la forme authentique, mais prévoit dans le même

temps une restriction importante au transfert, conforme au caractère personnel marqué de toute société de capitaux. Il convient néanmoins d'améliorer la flexibilité de la réglementation légale et de la rendre plus facile à appliquer afin de tenir compte de la diversité des besoins qui se font jour dans la pratique. Sauf disposition contraire des statuts, la cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Mais à la différence du droit de la société anonyme, l'approbation peut être refusée sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les motifs du refus. Cette réglementation légale de la restriction devrait notamment répondre aux particularités des sociétés de petite taille, dans la mesure où elle permet de faire l'économie de dispositions statutaires complexes.

La révision du droit de la Sàrl améliore la protection juridique des associés minoritaires, surtout en ce qui concerne le droit aux renseignements et à la consultation et le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation du capital social. Elle a le mérite de mieux régler le droit de sortie et l'exclusion d'associés – deux caractéristiques de la Sàrl – sur de nombreux points (en particulier quant à l'indemnisation des associés quittant la société), afin d'assurer une meilleure mise en œuvre de la réglementation légale. Enfin, elle précise les dispositions relatives aux obligations d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires.

Eu égard aux besoins des petites entreprises, il n'est pas prévu de manière générale qu'un organe de révision doive vérifier les comptes annuels des Sàrl. Seules les sociétés qui remplissent, durant deux exercices d'affilée, deux des critères relatifs à la taille des entreprises (total du bilan de 10 millions de francs, chiffre d'affaires de 20 millions de francs et moyenne annuelle de 50 emplois à temps plein) y sont contraintes.

Dans l'ensemble, le nouveau droit de la Sàrl permet d'adapter très largement les structures de l'entreprise aux besoins des associés. Il offre en particulier une grande liberté dans l'aménagement des rapports

internes. Ainsi les associés ont-ils notamment la possibilité de prévoir dans les statuts des réglementations contraires à l'interdiction de fournir des prestations accessoires telle que figurant dans le droit de la société anonyme, alors que l'unique devoir des actionnaires est de libérer les parts qu'ils ont souscrites. Ils peuvent par exemple inscrire dans les statuts une obligation (financière) d'effectuer des versements supplémentaires, une obligation (non financière) de fournir des prestations accessoires, des droits de préférence, de préemption ou d'emption sur les parts sociales (il s'agit d'un type particulier de prestation accessoire) ou encore une interdiction de faire concurrence. De même, les statuts sont susceptibles de contenir des dispositions instituant des parts sociales privilégiées, des restrictions au droit de vote ou un droit de veto en faveur des associés. Certaines dispositions peuvent également soumettre telle ou telle décision des gérants à l'approbation de l'assemblée des associés. Enfin, il est possible d'imposer de fortes restrictions au transfert de parts sociales et d'ajouter des clauses relatives au droit de sortie ou aux possibilités d'exclusion d'un associé. Autant de facultés d'aménagement en principe d'ores et déjà contenues dans le droit de la Sàrl aujourd'hui en vigueur mais que la révision entend préciser, tout en comblant les lacunes de la législation actuelle.

... et les co-entreprises entre groupes

Compte tenu de la grande liberté de configuration des rapports internes qu'elle procure, la révision du droit de la société à responsabilité limitée pourrait fort bien contribuer à élargir le champ d'application de cette forme juridique, notamment aux joint ventures entre grandes entreprises. Ainsi les co-entreprises, jusque-là réglementées le plus souvent par la voie de volumineux pactes d'actionnaires limitant leurs effets contractuels aux seules parties, seraient-elles susceptibles d'exister sous la forme de sociétés à responsabilité limitée dont les statuts porteraient également sur la co-entreprise proprement dite.

Un passage aux nouvelles dispositions plus simple et moins coûteux jusqu'à la fin de l'année

La nouvelle législation sur la Sàrl est en principe applicable en l'état aux sociétés existantes. Toutefois, si les statuts de ces dernières ne sont pas compatibles avec les nouvelles dispositions, ils doivent être adaptés au cours d'une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée, autrement dit d'ici au 30 juin 2009 selon les prévisions actuelles. Ces modifications risquant de s'avérer plus longues et plus coûteuses une fois la révision entrée en vigueur, il est fortement conseillé aux sociétés d'y procéder avant la fin de l'année 2006.

Toute société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions devra libérer l'entièreté de son capital social durant la période transitoire, pour autant que celui-ci n'ait pas encore été libéré. Si la libération n'intervient qu'après l'entrée en vigueur du droit révisé, la société devra, à la différence de ce que prévoient les dispositions législatives actuelles, élaborer un rapport et le soumettre à un réviseur pour vérification. Autre nouveauté, les apports devront être déposés auprès d'une banque, ce qui engendrera des frais supplémentaires. On notera toutefois que la contrainte juridique liée à ces ajustements est aménagée de façon très prudente. Ainsi le projet de révision se borne-t-il à maintenir la responsabilité solidaire et subsidiaire des associés telle que prévue dans le droit actuel pour le capital social non encore libéré.

Quant à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, elle est désormais plafonnée au double de la valeur nominale de la part sociale à laquelle elle est rattachée. Toute obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires instaurée sous l'ancien droit reste néanmoins valable – même si elle dépasse la nouvelle limite légale – et ne peut être abaissée ou supprimée, selon le droit révisé, qu'en application des dispositions relatives à la procédure de réduction du capital social. Toutefois, si une

Sàrl ne voit plus aucune utilité économique à imposer une obligation d'effectuer des versements supplémentaires, il lui est fortement conseillé de la lever dès à présent, tant que le droit actuel est toujours en vigueur.

Un goût de plus en plus prononcé pour les Sàrl

Les nouvelles dispositions législatives promettent un succès grandissant à la forme juridique de la Sàrl, laquelle pourrait bien attirer de plus en plus de grandes entreprises à présent que le plafonnement du capital social à 2 millions de francs est levé. La liberté d'action dont disposent les associés en matière de restriction au transfert des parts sociales devrait également rehausser l'attrait de la Sàrl aux yeux des entreprises familiales, ne serait-ce que pour des questions de succession. La Sàrl offre enfin une structure simple et efficace à toute personne qui souhaite participer à la marche des affaires d'une entreprise sans devoir y injecter des capitaux trop importants et sans engager sa responsabilité personnelle. ■

Simplification notoire du régime fiscal des successions

Le très controversé arrêt sur la liquidation partielle indirecte rendu voici deux ans par le Tribunal fédéral a conduit à une véritable paralysie du régime des successions. Aussi entrera en vigueur, dès le 1^{er} janvier 2007, une nouvelle loi fédérale sur l'imposition des entreprises qui, si elle a le mérite de lever les principaux écueils en la matière, ne pêche pas moins par les nombreux points qu'elle laisse encore en suspens.

Jürg Scheller, avocat, LL.M., Partner et responsable du siège de Berne, Tax ; juerg.scheller@ch.ey.com

La Suisse sera le théâtre dans les cinq ans à venir de plus de 50 000 règlements de succession. Dans la majorité des cas, l'entrepreneur vendra son entreprise soit à ses descendants, soit à ses dirigeants soit à des tiers (de la même branche) avec le ferme espoir de réaliser un gain en capital privé exonéré d'impôt.

La plupart du temps, ces transactions doivent leur aboutissement à un financement par l'emprunt – entendez un crédit bancaire ou un prêt du vendeur. Afin d'éviter de financer amortissement et service de la dette à l'aide de moyens financiers impossibles, l'acquisition des droits de participation intervient généralement de manière indirecte via la société – largement financée par des tiers (« holding d'héritiers », « holding d'employés » ou encore « holding de dirigeants ») – qui se porte acquéreur et fait appel pour financer le prix d'achat aux moyens de la société acquise.

Or, le Tribunal fédéral a largement exclu ces modes de règlement successoral du champ d'application de la loi dans son arrêt du 24 juin 2004, conduisant par là-même à une véritable paralysie du régime des successions. Jusqu'à cet arrêt, le gain en capital privé supposé exonéré d'impôt, engrangé par l'entrepreneur-vendeur, se transformait en revenu patrimonial (partiellement) imposable dès lors que le prix d'achat était financé par l'acquéreur, avec la collaboration du vendeur, à partir des moyens (prélèvement de substance) de la société acquise (telle était la définition de la liquidation partielle indirecte). Une pratique que le Tribunal fédéral a lui-même largement entérinée dans la mesure où il a considéré l'utilisation et la distribution des bénéfices courants comme un prélèvement de substance dommageable.

Une législation rapidement sortie de ses limbes

Le Parlement fédéral a su prendre relativement vite la mesure des critiques parfois acerbes exprimées tant par l'univers du conseil financier que par les cercles économiques au point de traiter séparément, autrement dit en marge de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, ce volet de la problématique. La levée, lors de la séance du 21 juin 2006 du Conseil national, des dernières divergences encore présentes a ouvert la voie à l'adoption, le 23 juillet 2006 et à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, de la « Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises ».

Cette nouvelle réglementation pourrait se résumer comme suit : il y a liquidation partielle indirecte ou revenu imposable de la fortune privée dès lors que le produit de la vente d'une participation d'au moins 20% représente un transfert de la fortune privée du vendeur à la fortune commerciale d'un tiers et pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur.

Ce qui revient à dire, en des termes plus positifs, que l'entrepreneur réalise, selon les circonstances, un gain en capital encore exonéré d'impôt dès lors que dans les cinq ans consécutifs à la cession, l'acheteur ne fait pas appel pour financer le prix d'achat à la substance de la société acquise mais à ses bénéfices courants. Une réglementation qui ne fait que consacrer la pratique déjà largement répandue dans les cantons avant l'arrêt du Tribunal fédéral.

Législation et vide juridique

Les nouvelles dispositions législatives s'appliqueront à l'impôt fédéral direct dès le 1^{er} janvier 2007 mais ne seront étendues, dans le cadre de l'harmonisation fiscale, aux impôts cantonaux et communaux qu'un an plus tard, soit au 1^{er} janvier 2008.

Sujette jusqu'au bout et au sein des deux conseils à de fortes controverses, la réglementation transitoire prévoit que les nouvelles dispositions relatives à l'impôt fédéral direct s'appliqueront par effet rétroactif aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001. Aucun effet rétroactif n'est par contre prévu pour les impôts cantonaux et communaux.

Bien que la question de la liquidation partielle indirecte soit désormais ancrée dans la loi, il est vivement recommandé de solliciter – dans le cadre d'un règlement de succession comme d'une vente d'entreprise – un ruling fiscal. La question des « moyens non nécessaires à l'exploitation » comme de la « substance susceptible d'être distribuée » devant quant à elle être réglée au cas par cas.

Nul ne saurait cependant dire s'il y a lieu – dès lors que la distribution de dividendes est remplacée par le seul octroi d'un prêt ou le seul nantissement (à titre de couverture du prix d'achat) des actifs de la société – de parler ou non de prélèvement de substance dommageable ou si le fait que l'acquéreur absorbe ultérieurement, par voie de fusion, la société acquise est susceptible de mettre en péril les gains en capital non imposables.

Autant de cas qui au regard de la pratique actuelle (du moins celle de l'Administration fédérale des contributions) avaient de lourdes retombées fiscales. Or seul l'avenir

nous dira si des dispositions d'exécution de nature à clarifier les points encore en suspens seront édictées ou si l'Administration fédérale des contributions se saisira éventuellement de tels cas comme d'autant de tentatives de se soustraire à l'impôt.

La nouvelle loi a néanmoins le mérite de réglementer, outre la liquidation partielle indirecte, la question de la transposition, autrement dit la vente elle-même : le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% détenue par le vendeur dans son patrimoine privé et appelée à entrer dans la fortune commerciale d'une société est (en partie) imposable dès lors que le cédant (le vendeur) détient, une fois le transfert réalisé, une participation d'au moins 50% dans la société reprenante (l'acquéreur).

Levée des obstacles d'ordre fiscal

Le Parlement fédéral a consenti un grand pas en avant en édictant des dispositions législatives permettant de démanteler les lourdes entraves qui pesaient sur le régime fiscal des successions. Aux yeux des entreprises, cette solution pêche certes encore par certains aspects, mais elle leur octroie dans bien des cas une marge de manœuvre qu'elles sont invitées à mettre à profit pour régler, de manière à la fois cohérente et viable, leur succession.

Quant au cœur de la réforme de l'imposition des entreprises II, qui vise à stimuler la croissance, il a été examiné et entériné en deuxième instance par le Conseil national lors de sa session d'automne. Véritable pièce maîtresse de ce projet de réforme favorable aux PME, outre les aménagements fiscaux concernant les sociétés de personnes, le volet consacré à l'imposition partielle des dividendes devrait contribuer à désamorcer la problématique – aux lourdes retombées fiscales lors des ventes de sociétés – qui entoure la substance non nécessaire à l'exploitation. Il ne reste plus qu'à espérer que les divergences qui subsistent encore entre les deux conseils seront bien vite aplanies et que cette question essentielle pourra, le cas échéant, être soumise à référendum dans les meilleurs délais. ■

Le contrôle interne pour les PME : préoccupation ou opportunité ?

Les nouvelles dispositions du Code des obligations (art. 728a) prévoient pour les entreprises soumises à un contrôle ordinaire que leur réviseur vérifie l'existence d'un système de contrôle interne et qu'il le rapporte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Markus Schweizer, lic. rer. pol., expert-comptable diplômé, Managing Partner Accounts & Industries et membre de la direction générale ; markus.schweizer@ch.ey.com
Pierre-Alain Cardinaux, expert diplômé en finance et controlling, Partner et responsable du siège de Lausanne, Assurance & Advisory Business Services ; pierre-alain.cardinaux@ch.ey.com
Gualtiero Falchini, licence en sciences économiques, Manager, Assurance & Advisory Business Services ; gualtiero.falchini@ch.ey.com

Ces nouvelles dispositions légales s'appliqueront non seulement aux entreprises ouvertes au public mais aussi à celles d'une certaine importance économique, c'est-à-dire à un nombre important de petites et moyennes entreprises (PME).

Qu'entend-on par système de contrôle interne ?

Dans sa prise de position dans le cadre des modifications du Code des obligations, la Chambre fiduciaire suisse donne la définition et l'objectif du système de contrôle interne (SCI) suivants :

« Le SCI est un outil de gestion permettant de garantir de manière appropriée à l'entreprise d'atteindre ses objectifs dans les domaines « Procédures », « Informations », « Protection du patrimoine » et « Conformité (Compliance) ». Le SCI englobe toutes les méthodes et mesures organisationnelles appliquées, conformément à un plan, par la direction. Concernant le rapport financier, le SCI englobe toutes les procédures et mesures garantissant la tenue d'une comptabilité et une présentation des comptes régulières, éléments constituant le fondement de tout rapport financier. En ce sens, le SCI, en matière d'audit des comptes annuels, se limite au rapport financier. »

D'autres définitions du contrôle interne ont également été données par plusieurs organismes de référence en la matière (COSO, IFAC, SEC). D'une manière générale, les mêmes principes de base sont présents dans toutes les définitions. La plus connue en la matière étant celle donnée par

COSO¹ dans son cadre référentiel du contrôle interne (Internal Control Framework) :

Le contrôle interne est un *processus* réalisé par le *conseil d'administration*, le *management* ou *d'autres personnes* d'une entité, conçu pour apporter une assurance raisonnable concernant l'achèvement des *objectifs* dans les catégories suivantes :

- *Opérations effectives et efficaces*, servant les objectifs commerciaux de base d'une entreprise, incluant les objectifs de performance et de rentabilité ainsi que la protection du patrimoine
- *Reporting financier fiable*, couvrant la préparation de comptes financiers fiables et toute autre information financière
- *Conformité avec les lois et réglementations applicables*, couvrant les lois et réglementations auxquelles l'entreprise est assujettie pour éviter tout dommage à la réputation d'une entreprise ou toute autre conséquence négative

De manière plus précise, en tant que *processus*, le contrôle interne n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre un but. Il est important qu'il puisse évoluer avec l'entreprise et son environnement.

Le *personnel* au sens large et à tous les niveaux de l'entreprise doit le faire vivre au jour le jour car il ne se réduit pas à un

¹ The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO)

manuel de descriptions de procédures bien rangé sur une étagère. Au niveau organisationnel, la responsabilité et le contrôle du SCI sont du ressort du conseil d'administration mais c'est la direction générale qui en conduit la mise en œuvre.

Afin de respecter un rapport coûts/bénéfices efficient, un SCI ne peut pas apporter une assurance absolue mais une *assurance raisonnable*.

Le référentiel COSO a été illustré sous la forme d'un cube dont les faces représentent les trois catégories d'objectifs principaux de l'entreprise, les cinq éléments constitutifs d'un SCI et la structure de l'entreprise.

Le législateur s'est concentré dans sa révision du CO essentiellement sur les objectifs liés au reporting financier. Dans cette catégorie, les cinq éléments qui interagissent entre eux devraient tous être en place pour que le contrôle soit efficace. Au minimum, les éléments *Environnement de contrôle* et *Evaluation des risques* doivent être considérés afin de retirer une valeur ajoutée significative de la mise en place d'un SCI.

Le cadre référentiel du contrôle interne COSO a été dernièrement complété par une approche spécialement axée sur les PME. Il recense des principes adaptés et des exemples pratiques de mise en œuvre du SCI.

Existence et fonctionnement

Le fait que l'auditeur externe atteste de son existence suffit-il à admettre que le système de contrôle interne fonctionne ? Certainement pas. Le législateur n'a pas souhaité courir le risque des dérives qu'aurait pu occasionner l'application d'une loi contraignante du type Sarbanes-Oxley en introduisant un contrôle de l'efficacité du SCI. Il a toutefois tenu à souligner très justement qu'un système de contrôle interne est indispensable pour une bonne gestion d'entreprise.

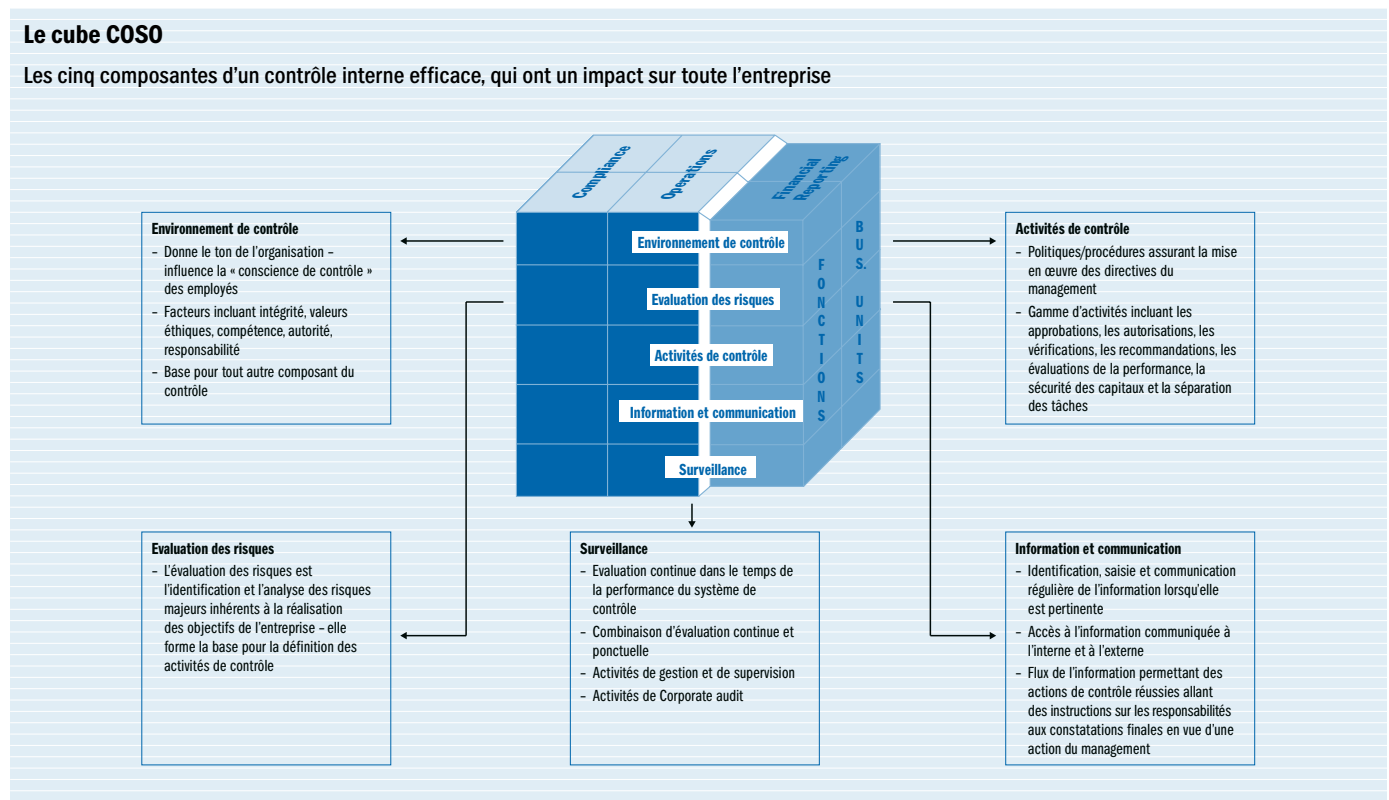
Cela signifie que pour respecter les dispositions légales, les entreprises doivent démontrer qu'un SCI a été mis en place. Il doit donc au moins être documenté, permettre de couvrir les risques clés encourus par l'entreprise dans le domaine du rapport

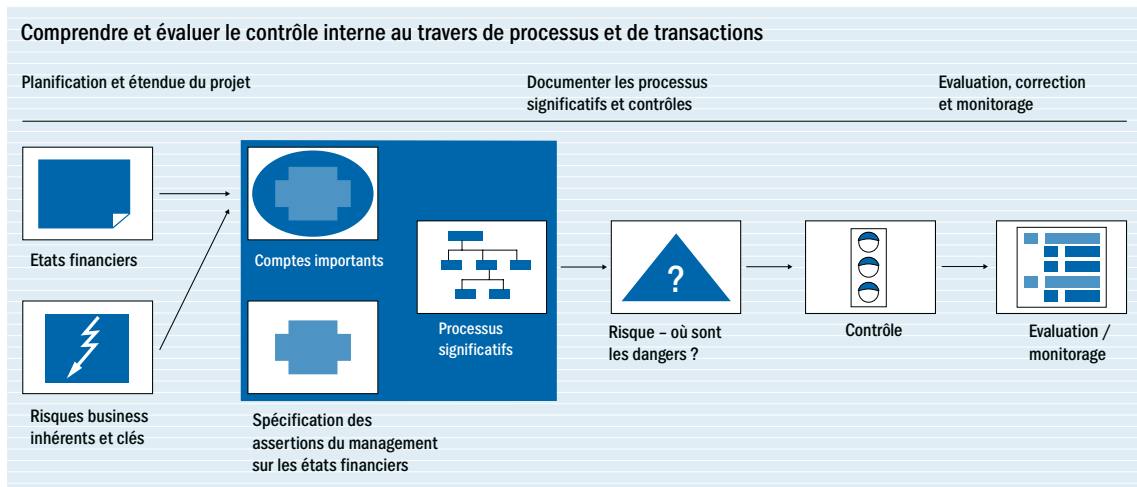
financier et être appliqué par le personnel dans le respect d'une conscience de contrôle suffisante, bref il doit « vivre ».

Il est évident toutefois que l'application stricte de tous les principes du cadre référentiel se traduit par un investissement que nombre de PME ne peuvent se permettre. Une approche pragmatique doit donc être privilégiée. Il faut adapter les concepts et la théorie du contrôle interne à la réalité particulière de l'entreprise (taille, environnement, activités).

Dans chaque entreprise, des activités de contrôle interne existent déjà mais elles ne sont parfois pas identifiées en tant que telles. Les documents organisationnels existants doivent également être considérés dans le cadre de l'appréciation d'un SCI. La Chambre fiduciaire les mentionne comme les principaux *outils auxiliaires organisationnels* du SCI. Ils peuvent être décrits ainsi :

- Organigramme
- Diagramme des déroulements internes et des fonctions
- Descriptif des postes et des procédures





- Règles régissant les compétences et systèmes de limitation
- Règlements, directives et instructions de service
- Plan comptable, directives sur les imputations et définition des comptes
- Manuels
- Autres moyens techniques auxiliaires (coffres-forts, entrepôts fermés, contrôle des accès, caisses-scanners, etc.)
- Identification des contrôles de processus essentiels et leur mise en œuvre

La formalisation du SCI devra être complétée par une approche axée en priorité sur les processus et transactions ayant une influence sur les états financiers. Le schéma ci-dessus donne un aperçu du déroulement d'une telle évaluation avec les priorités, les processus et les considérations clés à prendre en compte. Le résultat de cette évaluation est ensuite formalisé sous forme de matrice liant entre eux les processus, les comptes significatifs, les risques et les contrôles. Sur la base de cet état des lieux, il sera possible de vérifier si les objectifs et les risques liés sont déjà couverts par des contrôles ou, le cas échéant, lesquels doivent être mis en place en priorité.

Le SCI comme opportunité

La nouvelle législation va contraindre les entreprises à initier une revue et une formalisation de leur SCI. Nul doute que certaines d'entre elles considèrent donc le SCI comme une préoccupation.

Toutefois, les avantages d'un contrôle interne efficace ne sont plus à démontrer aujourd'hui. La mise en place d'un SCI ou la valorisation du travail existant donneront l'opportunité aux organes dirigeants de l'entreprise de faciliter l'approche et le traitement des risques. Cela permettra également de communiquer aux partenaires (créanciers, autorités de surveillance, actionnaires, collaborateurs) que l'entreprise maîtrise ses risques et ses états financiers. ■

Les meilleurs entrepreneurs suisses à l'honneur

L'automne est la saison des récoltes. Le grand concours de l'« Entrepreneur Of The Year » en est la meilleure preuve puisqu'une moisson de prix est actuellement décernée dans une centaine de villes à travers le monde. Zurich, qui n'échappe pas à la règle, a couronné les meilleurs entrepreneurs suisses le 20 octobre dernier.

Chargé du redoutable honneur de donner le coup d'envoi de la soirée de gala, Peter Athanas, CEO d'Ernst & Young Suisse, a exprimé dès les premiers mots de son discours toute son admiration pour les vraies vedettes de la soirée, ces centaines d'entrepreneurs – hommes et femmes – qui, par leur formidable faculté d'adaptation à la mondialisation en cours, ont su « redonner ses lettres de noblesse au pôle d'excellence économique qu'est la Suisse ».

détermination à ne produire que ce que son équipe de spécialistes sait faire de mieux : de la qualité. « Zimmerli », a déclaré Walter Borner devant un parterre de 300 personnalités réunies au Maag Event Hall de Zurich, « est un rêve d'enfant devenu réalité. »

Un seul élu

Malgré la présence de plusieurs candidats de valeur dans cette cuvée 2006, le jury n'a pu retenir dans la catégorie Start-up qu'un

En l'occurrence, un lauréat créatif, spirituel, visionnaire et dégageant une belle force de conviction. « Tout ce qui caractérise justement l'esprit start-up », précise Fabio Cavalli, qui se décrit lui-même volontiers comme l'architecte en chef de MondoBiotech, une jeune pousse spécialisée dans les biotechnologies, et, plus particulièrement, le développement de médicaments soignant les maladies dites orphelines. Fabio Cavalli qui s'est dit « heureux de recevoir cette distinction parce qu'elle aura, dans le cadre de cette soirée, contribué à informer 300 personnes de plus qu'il existe de par le monde plus de 6000 maladies orphelines contre lesquelles le combat ne fait que s'engager ».

Réussir, même dans les régions les plus reculées

Dans la catégorie Industrie/High-Tech, la victoire s'est jouée entre Rudolf Lieberherr, de la société Morga, Domenic Steiner, de Thermoplan, Maurice Pasquier, de PQH Holding SA, et Erich H. Trösch, de Glas Trösch Holding. Et c'est finalement Ruedi Lieberherr qui s'est imposé. Digne héritier d'une société familiale qui en est déjà à sa troisième génération, cet entrepreneur du Toggenbourg coiffe la triple casquette de producteur, importateur et distributeur de denrées alimentaires. De l'avis du jury, Ruedi Lieberherr est viscéralement attaché à son entreprise. Capable de conjuguer tradition et innovation, c'est un patron chaleureux, franc et ouvert qui a su pérenniser le succès de Morga dans une région pourtant économiquement menacée. Et il le dit lui-même : « Etre aux côtés de ses collaborateurs, voilà une belle mission. »

Magistral, tout simplement

Pour la troisième fois dans la longue histoire de l'« Entrepreneur Of The Year » en Suisse,



De gauche à droite : Walter Borner, Domenic Steiner, Fabio Cavalli, Rudolf Lieberherr

Et le lauréat est...

La maîtresse de cérémonie, Monika Schärer, a ensuite présenté les quatre premiers finalistes de la soirée, qui s'affrontaient dans la catégorie « Commerce/Services » : Daniel Eicher de la maison d'édition ABC, Walter Borner de Zimmerli of Switzerland, Walter Oberhänsli du groupe Zur Rose et Michel Jüstrich de la société Nahrin. Le prix de l'« Entrepreneur Of The Year » 2006 est revenu à Walter Borner, pour sa maîtrise incomparable du secteur textile, sa capacité à « nager au besoin à contre-courant » et sa

seul finaliste, ce qui – naturellement – levait prématurément tout suspens quant au nom du lauréat. Une situation proprement inhabituelle qu'un des jurés, Corinne Fischer, a expliqué par le niveau extraordinairement élevé requis de la part des candidats, toutes catégories confondues, pour accéder à la finale. Et de fait, atteindre la dernière ligne droite constitue déjà une victoire en soi, comme le confirmait un peu plus tard Heinrich Christen, partner d'Ernst & Young, tout en reconnaissant qu'il ne saurait y avoir qu'un seul lauréat.

le jury a décidé de décerner un prix supplémentaire, celui de Master Entrepreneur. Ce trophée, destiné à couronner l'œuvre de toute une vie, est revenu à Domenic Steiner, fondateur, propriétaire et président de Thermoplan SA à Weggis. Parti à la conquête du marché des machines à café entièrement automatisées après en avoir exploré toutes les arcanes, Domenic Steiner a su s'imposer en un rien de temps comme un leader incontesté, comptant aujourd'hui parmi sa clientèle des enseignes aussi prestigieuses que Starbucks, McDonald's ou Ikea. Et s'il reste encore dans le monde des zones vierges de toute machine estampillée Thermoplan, il ne saurait en être ainsi encore longtemps. Décrivant son approche entrepreneuriale comme la soif d'assumer des responsabilités et le refus de tout projet dans lequel il ne jouerait pas pleinement son rôle, Domenic Steiner a tenu à rendre hommage à sa femme Esther sans laquelle son parcours n'aurait pas été possible et à laquelle, plus que tout autre, il estime devoir ce trophée.

La remise de cette dernière récompense clôturant la première partie de la soirée, les participants ont été conviés à admirer le spectacle offert par l'artiste berlinois Orfeo avant de se diriger vers le bar, accompagnés par les notes du trio Three for the Blues.

Une coopération bien huilée

La belle réussite de cette manifestation doit beaucoup à l'engagement sans faille des trois sponsors, Amag, IWC et Swiss, qui enrichissent année après année de leur présence la soirée de gala de l'« Entrepreneur Of The Year », sans oublier le précieux concours de Credit Suisse, partenaire privilégié du programme dans son ensemble. En soutenant ce dernier, l'établissement financier ajoute une corde à son arc, celle de la promotion résolue, sur notre territoire comme à l'étranger, de l'esprit d'entreprise « made in Switzerland ». Ou pour reprendre les mots de Josef Meier, Head Corporate & Institutional Clients Switzerland chez Credit Suisse, de l'indéfectible volonté de faire œuvre d'excellence.

Ont également fait œuvre d'excellence les dix membres du jury, qui se sont investis dans leur mission avec cœur pendant plus d'un mois. Le tout gracieusement et en marge de leurs activités professionnelles, pourtant très prenantes.

Dix ans l'an prochain

L'édition 2007 fêtera le dixième anniversaire de l'« Entrepreneur Of The Year ». L'occasion sans doute de concocter un programme très spécial, sachant qu'au fil des ans une chose demeure inaltérable : la passion de nos entrepreneurs !

www.ey.com/ch/eoy ■

Le nouveau certificat de salaire (NCS) dans la pratique

Le nouveau certificat de salaire (NCS) sera introduit à partir de l'année fiscale 2007. Sa mise en œuvre au sein des entreprises peut parfois poser des problèmes. Vous trouverez ci-après les principaux points dont il faut tenir compte dans les trois domaines modifiés par l'introduction du NCS ainsi que les questions les plus fréquemment posées.

Roman Rinderknecht, Partner, EY Accounting Services SA ; roman.rinderknecht@ch.ey.com

Philippe Rubin, Partner, EY Accounting Services SA ; philippe.rubin@ch.ey.com

Le nouveau certificat de salaire (NCS) entre en vigueur dans toute la Suisse à partir de l'année fiscale 2007. En dépit des réserves émises par certains cantons et groupes d'intérêt, son introduction est obligatoire à partir de la déclaration concernant le salaire à attester pour 2007. Lorsque, pour des raisons techniques, l'utilisation du nouveau certificat de salaire s'avère impossible pour l'année fiscale 2007, l'« ancien » certificat de salaire peut alors être utilisé une dernière fois. A partir de l'année civile 2008, ce dernier n'existera plus que sous forme électronique. Si, contre toute attente, un canton ne déclare pas obligatoire l'utilisation du nouveau certificat de salaire, ce dernier peut néanmoins être utilisé sur une base volontaire.

Les discussions ont essentiellement porté sur le traitement de la voiture de service ainsi que sur les contributions de formation et de perfectionnement. Ces controverses ont largement contribué au retard pris dans l'introduction définitive du nouveau certificat de salaire. Les modifications validées le 28 août 2006 ont permis de clarifier la situation (extrait, voir encadré).

La mise en œuvre du nouveau certificat de salaire peut être abordée dans trois domaines différents :

1. adaptation des logiciels de traitement des salaires
2. évaluation et adaptation des compléments salariaux existants
3. application dans la comptabilité financière/le traitement des salaires

L'expérience montre que l'introduction du NCS génère souvent des incertitudes dans ces trois domaines. Vous trouverez ci-après

les éléments à prendre en compte et les questions soulevées, accompagnés des explications et clarifications nécessaires.

Adaptation des logiciels de traitement des salaires

- Le nouveau formulaire relatif au NCS doit être introduit et adapté directement dans le logiciel de traitement des salaires.
- L'adaptation des types de rémunération existants ou la définition de nouveaux types de rémunération doit être planifiée et exécutée.
- La saisie des types de rémunération dans les différents fichiers concernant les collaborateurs permet d'actualiser les données de base du personnel.
- On considère que les logiciels de traitement des salaires reconnus par la Suva tiennent déjà compte des nouveaux formulaires, à condition que la version utilisée soit récente.
- Les logiciels de traitement des salaires comprennent désormais un système de déclaration des salaires intégré qui permet de transmettre rapidement et à moindre coût les informations nécessaires aux assurances sociales.

Où puis-je me renseigner pour savoir si mon logiciel est compatible avec le NCS ?

Demandez à l'éditeur le statut de ses logiciels de traitement des salaires avant de débiter la mise en place du NCS.

Evaluation et adaptation des compléments salariaux existants

- Les règlements existants concernant les frais doivent être revus en détail,

harmonisés et adaptés le cas échéant.

- Toute convention « exotique » particulière doit être éliminée.
- Si une entreprise dispose de plusieurs règlements sur le remboursement des frais s'adressant à différentes catégories de collaborateurs (cadres, service externe, etc.), il peut s'avérer utile d'établir un seul règlement en la matière et de le faire valider par l'administration fiscale du canton du siège.
- Tout règlement existant sur le remboursement des frais et déjà validé demeure applicable. Si certains points ne sont pas réglés, l'autorité fiscale doit se manifester.

Peut-on éviter l'imputation du véhicule de service à 0,8% de sa valeur à neuf ?

Oui, à condition que le véhicule ne soit pas utilisé à titre privé, ni pour les trajets domicile/lieu de travail.

Les véhicules de service peuvent-ils être définis comme des véhicules du pool tout en étant utilisés par les responsables désignés ?

Oui, mais ils ne doivent alors être utilisés que pour les déplacements professionnels. Si les véhicules du pool sont également utilisés pour les trajets domicile/lieu de travail, il faut le mentionner sur le certificat de salaire (champ F – transport gratuit). Toute autre utilisation à titre privé demeurant exclue.

Les frais forfaitaires devant être pris en compte influent-ils sur l'impôt à la source ?

Les frais forfaitaires ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

Qu'en est-il des prestations salariales accessoires qui n'étaient jusqu'alors pas déclarées ?

(Citation du communiqué de presse de la CSI du 26 juin 2006)

« Avec le nouveau certificat de salaire, certaines entreprises devront déclarer des éléments de salaire qu'elles n'avaient jamais déclarés jusque-là. C'est l'une des conséquences d'une plus grande transparence. Le comité de la Conférence des directeurs cantonaux des finances ainsi que le comité de la CSI (Conférence suisse des impôts) recommandent dans ces cas-là aux cantons de faire preuve d'autant d'indulgence que leur permet la loi. Cela concernera principalement la déclaration des prestations salariales accessoires, dont la transparence laissait jusqu'ici à désirer. Les décisions discrétionnaires notamment ne doivent pas être révisées avec effet rétroactif sur la base de la nouvelle directive. Les règlements des remboursements de frais agréés par les autorités fiscales restent valables jusqu'à ce que les autorités fiscales ou les entreprises dans certains cas demandent une nouvelle réglementation. L'AGLA (groupe de travail Certificat de salaire) continuera d'assurer le suivi du NCS et pourra être consulté pour régler d'éventuels problèmes d'ordre général. »

Application dans la comptabilité financière / le traitement des salaires

- Du fait de l'introduction de nouvelles exigences en matière de comptabilité financière, certaines adaptations peuvent s'avérer nécessaires entre la comptabilité financière / le traitement des salaires.
- Par exemple, la prise en compte de nouvelles composantes dans le salaire influe sur l'AVS : les cotisations patronales augmentent en conséquence.
- Les répercussions ne doivent pas être sous-estimées, notamment en ce qui concerne les prestations extraordinaires des assurances et les prestations LPP de l'employeur.
- Afin d'éviter toute mauvaise surprise, un contrôle approfondi des processus de versement des salaires (Payroll Review) peut s'avérer judicieux.

Lorsque l'assurance des accidents non professionnels (ANP) est prise en charge par l'employeur, le montant doit-il être mentionné au chiffre 7, puis déduit au chiffre 9 ?

Seules les primes concernant l'assurance obligatoire AANP doivent être mentionnées au chiffre 9. Il est primordial que les cotisations à la charge du salarié uniquement

soient déclarées à cet endroit. Les cotisations à la charge de l'employeur font l'objet du chiffre 7. Les AP sont toujours à la charge de l'employeur et ne doivent jamais figurer au chiffre 9.

Qu'en est-il des plafonds dans le cas d'une assurance complémentaire LAA, où certains collaborateurs (les cadres) sont mentionnés nommément ?

Conformément au point 37 du « Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation des rentes », toutes les cotisations complémentaires de l'employeur doivent également être déclarées au chiffre 7 dans la mesure où elles sont imputables à chaque employé en particulier (cadre).

Pour de nombreuses assurances, la part de l'employeur et celle de l'employé ne font pas l'objet d'une réglementation. Dans le cas des assurances collectives, ne faut-il procéder à aucune imputation conformément au point 37 ?

C'est exact – mais les cotisations ne peuvent pas non plus être déduites.

D'après le contrat d'assurance LPP, l'intégralité des cotisations est à la charge de l'employeur. Est-il possible d'imputer une éventuelle part de l'employé ?

Conformément à la loi (LPP), les primes sont toujours calculées à 100% sur la base du salaire de l'employé. Si l'employeur les prend en charge à 100%, le montant doit être inscrit au chiffre 10, mais aussi déclaré au chiffre 7. Les cotisations dues par l'employeur en raison d'un règlement ou d'un contrat ne doivent pas être déclarées. ■

Modifications du 28 août 2006 (extrait de la dernière instruction)

- **Chiffre en marge n° 10** : L'indication concernant les indemnités de frais pour des repas pris principalement à l'extérieur pendant plus de la moitié des jours ouvrables a été limitée aux collaborateurs du service externe.
- **Chiffre en marge n° 14** : Nouvelle indication relative à la déclaration des indemnités journalières d'assurance qui sont payées par l'employeur.
- **Chiffre en marge n° 21** : La part privée à l'utilisation d'une voiture de service a été réduite de 1% à 0,8% par mois.
- **Chiffre en marge n° 26** : Il est spécifié que la renonciation à une déclaration de cadeaux pour une raison particulière n'est admise que dans le cas des cadeaux en nature.
- **Chiffre en marge n° 52** : Les invitations de clients sont « dûment » décomptées sur présentation de l'original de la facture (jusqu'ici : correspondent aux décomptes de la TVA). Il est précisé en outre que toutes les normes doivent être respectées pour que le champ du chiffre 13.1.1 puisse être marqué d'une croix.
- **Chiffre en marge n° 72** : Les prestations à ne pas déclarer sont décrites de manière plus précise.

Quelle prévoyance professionnelle une entreprise peut-elle et souhaite-t-elle s'offrir ? Gouvernance dans les caisses de pension.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions en matière de loyauté de la LPP en janvier 2005, le nombre d'institutions de prévoyance qui se subordonnent au Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle reste encore inférieur aux attentes. Cette réglementation complète concernant la loyauté dans la gestion des capitaux doit contribuer à ce que les capitaux de prévoyance soient utilisés aux fins exclusives de la prévoyance et à combattre les abus au niveau du placement et de la gestion de tels capitaux.

Le comportement en matière de placement des caisses de pension et la loyauté des personnes impliquées sont sur la sellette. Les prescriptions légales et le Code de déontologie sont-ils suffisants ou un nouveau durcissement des conditions légales est-il nécessaire ? Les entreprises suisses sont connues pour leur générosité en matière de prévoyance professionnelle. Elles versent des cotisations généreuses, mais elles exercent aussi une grande influence sur la réalisation de la prévoyance professionnelle. Cette situation va-t-elle durer ?

Nos manifestations gratuites répondent à vos questions au sujet de la prévoyance professionnelle.

La première manifestation se tiendra :
le 23 novembre 2006, à 16h30, au SWX Swiss Exchange ConventionPoint, Zurich.

D'autres manifestations sont prévues à :

Aarau
Bâle
Berne
St-Gall
Lucerne

Si vous souhaitez vous inscrire ou obtenir de plus amples informations, veuillez contacter
Mme Esther Guntern, tél. 058 286 43 28, esther.guntern@ch.ey.com.

Responsables régionaux

Aarau

Christoph Widmer
christoph.widmer@ch.ey.com
Tél. 058 286 23 72

Bâle

Manuel Aeby
manuel.aeby@ch.ey.com
Tél. 058 286 83 50

Berne

Jürg Scheller
juerg.scheller@ch.ey.com
Tél. 058 286 62 15

Genève/Lausanne

Pierre-Alain Cardinaux
pierre-alain.cardinaux@ch.ey.com
Tél. 058 286 57 82

Lucerne/Zoug

Viktor Bucher
viktor.bucher@ch.ey.com
Tél. 058 286 77 26

Lugano

Stefano Caccia
stefano.caccia@ch.ey.com
Tél. 058 286 24 30

St-Gall

Louis Siegrist
louis.siegrist@ch.ey.com
Tél. 058 286 21 31

Zurich

Marco Tagmann
marco.tagmann@ch.ey.com
Tél. 058 286 47 06

Edition

Entrepreneur News

Newsletter d'Ernst & Young SA
Parution en français et en allemand

Concept et réalisation

Ernst & Young SA
Corporate Communications & Marketing
Markus Bernhard et
Anne-Catherine Rüegg
Bleicherweg 21, case postale, 8022 Zurich
Tél. 058 286 40 85, fax 058 286 40 50

Abonnements/changements d'adresse

www.ey.com/ch/newsletter

Conception

Schminke und Team AG, Zurich

© 2006 Ernst & Young

All Rights Reserved.

Ernst & Young is a registered trademark.